



**Arrêté du Grand Conseil  
concernant l'approbation de  
la convention entre le canton de  
Berne et le canton de Fribourg  
relative à la surveillance des  
institutions de prévoyance  
professionnelle ayant leur siège  
dans le canton de Fribourg**

**Table des matières**

	pages
<b>1. Synthèse</b>	3
<b>2. Contexte</b>	3
<b>3. Teneur de la convention intercantonale</b>	3
<b>4. Approbation de la convention</b>	4
<b>5. Commentaire des dispositions de l'arrêté portant adhésion à la convention</b>	5
<b>6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législation (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes</b>	5
<b>7. Répercussions financières</b>	5
<b>8. Répercussions sur le personnel et l'organisation</b>	5
<b>9. Répercussions sur les communes</b>	5
<b>10. Répercussions sur l'économie</b>	5
<b>11. Résultat de la procédure de consultation</b>	5

**Rapport  
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil  
relatif à l'arrêté du Grand Conseil concernant l'approbation  
de la convention entre le canton de Berne et le canton de  
Fribourg relative à la surveillance des institutions de prévoyance  
professionnelle ayant leur siège dans le canton de Fribourg**

## 1. Synthèse

Suite à la réforme structurelle du 2<sup>e</sup> pilier, les autorités cantonales de surveillance des institutions de prévoyance doivent être organisées sous forme d'établissements de droit public autonomes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Dans le canton de Berne, un tel établissement verra le jour sous le nom d'«Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF)». Il est par ailleurs prévu que le canton de Fribourg délègue la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle ayant leur siège sur son territoire à l'ABSPF au moyen d'une convention intercantonale prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## 2. Contexte

Au terme de longues années de discussions, les Chambres fédérales ont décidé, en mars 2010, une réforme structurelle du 2<sup>e</sup> pilier, dont l'un des éléments centraux est le renforcement de la surveillance exercée sur les institutions de prévoyance.

La surveillance directe des institutions de prévoyance ne doit plus être exercée désormais que par les cantons (exceptions: fonds de garantie, institution supplétive et fondations de placement), y compris dans le cas des institutions de caractère national ou international placées actuellement sous la surveillance de la Confédération. La compétence des cantons est déterminée selon le principe du siège. Du fait de la complexité croissante de l'activité de surveillance (en raison notamment des institutions de prévoyance en situation de découvert ou des nombreuses adaptations des bases légales), la Confédération entend en outre inciter les cantons ne disposant que d'un faible volume de surveillance à se regrouper si possible en structures régionales.

Un renforcement de l'indépendance de la surveillance des institutions de prévoyance est prévu, en ce sens que les autorités de surveillance doivent être organisées en tant qu'établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, ne recevant aucune directive quant à l'exercice de leur activité. Leur indépendance est ainsi garantie aux plans juridique, financier et administratif.

Dans le canton de Berne, la surveillance des quelque 620 institutions de prévoyance existantes relève actuellement du Service de la prévoyance professionnelle et des fondations de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations

(OASSF). Dès l'entrée en vigueur de la réforme structurelle au 1<sup>er</sup> janvier 2012, cette tâche sera reprise par l'«Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF)». Cette dernière ne sera pas liée par des instructions du canton et sera indépendante aux plans juridique, financier et administratif.

Dans le canton de Fribourg, quelque 60 institutions de prévoyance relèvent du «Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle (SSFP)». Compte tenu du nombre relativement restreint d'institutions, le canton de Fribourg entend renoncer à se doter d'un établissement de droit public propre chargé de la surveillance, et confier cette tâche à l'ABSPF dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sur la base de la présente convention. Dès lors que l'ABSPF doit s'autofinancer, les institutions de prévoyance surveillées supporteront elles-mêmes l'intégralité des coûts de la surveillance en s'acquittant d'émoluments.

Le transfert à l'ABSPF de la surveillance des institutions de prévoyance ayant leur siège dans le canton de Fribourg s'inscrit dans le renforcement de la coopération entre les cantons de Berne et de Fribourg tel qu'il a été confirmé à l'automne 2010 par le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

## 3. Teneur de la convention intercantonale

### Article 1

Les institutions de prévoyance professionnelle actuellement placées sous la surveillance du canton de Fribourg seront surveillées par l'établissement de droit public «Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF)» dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (*al. 1*). L'ABSPF devient donc l'autorité de surveillance cantonale au sens de l'article 61 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>1)</sup> dans le cas de toutes les institutions ayant leur siège dans le canton de Fribourg. A la même date, l'ABSPF reprendra également la surveillance des institutions dont le siège est situé dans le canton de Berne (art. 3, al. 1, lit. a de l'ordonnance du 30 mars 2011 sur la surveillance des institutions de prévoyance, des fondations et des caisses de compensation pour allocations familiales [OSIFC]<sup>2)</sup>).

Il va de soi que l'ABSPF doit assurer ses prestations en français et en allemand (*al. 2*).

Il appartient au canton de Fribourg de mettre des locaux à la disposition de l'ABSPF sur son territoire afin que les entretiens avec les organes des institutions fribourgeoises puissent s'y dérouler (*al. 3*).

<sup>1)</sup> RS 831.40

<sup>2)</sup> ROB 11-37

### Article 2

L'ABSPP est financièrement indépendante du canton de Berne. Elle s'autofinance par la perception d'émoluments auprès des institutions surveillées, tant bernoises (art. 12, al. 1 OSIFC) que fribourgeoises. Le canton de Fribourg ne doit par conséquent aucune contribution financière au canton de Berne ni à l'ABSPP pour l'exercice de la surveillance (*al. 1*).

Le canton de Berne met un capital de dotation de deux millions de francs à la disposition de l'ABSPP. Il n'est pas prévu de percevoir des intérêts sur ce capital. Le remboursement intégral doit intervenir au plus tard après dix ans (art. 17, al. 1 et 2 OSIFC). En admettant un remboursement linéaire échelonné sur dix ans et un taux d'intérêt équivalant à celui des obligations de la Confédération d'une durée de dix ans (1,48%, état: 17 septembre 2010), les charges résultant de l'absence d'intérêts du capital de dotation se montent à quelque 160 000 francs. Le canton de Berne supporte l'intégralité de cette somme – peu importante – compte tenu de son intention de renforcer sa coopération avec le canton de Fribourg.

### Article 3

Le conseil de surveillance de l'ABSPP est composé de cinq membres indépendants des institutions surveillées, et nommés par le Conseil-exécutif (art. 7, al. 2 OSIFC). Le canton de Berne assure une représentation appropriée, au sein du conseil de surveillance, des cantons avec lesquels une convention a été passée au sujet du transfert à l'ABSPP de la surveillance des institutions de prévoyance ainsi que des institutions qui servent à la prévoyance (*al. 1*). Le canton de Fribourg est pour l'instant le seul à avoir délégué ses tâches de surveillance. Le volume d'affaires incombant à l'ABSPP du fait de cette délégation est relativement peu important, de sorte que la présence d'un seul représentant du canton de Fribourg semble appropriée.

### Article 4

L'ABSPP doit appliquer la législation fédérale et, à titre complémentaire, celle du canton de Berne à toutes les institutions placées sous sa surveillance. Par conséquent, l'ordonnance bernoise du 21 octobre 2009 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OSFI)<sup>3)</sup> ainsi que les lois bernoises du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>4)</sup> et du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)<sup>5)</sup> régissent en particulier la surveillance des institutions ayant leur siège dans le canton de Fribourg.

<sup>3)</sup> RSB 212.223.1

<sup>4)</sup> RSB 155.21

<sup>5)</sup> RSB 152.04

### Article 5

En matière de responsabilité, les mêmes règles s'appliquent aux cantons de Fribourg et de Berne: l'ABSPP répond directement des dommages causés par ses organes et les membres de son personnel dans le cadre de l'activité de surveillance. Les cantons assument une responsabilité subsidiaire, en ce sens qu'ils ne répondraient des dommages non couverts concernant des institutions sises sur leur territoire que si l'ABSPP devait être insolvable (pour le canton de Berne, cf. art. 101, al. 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel [LPers]<sup>6)</sup>).

### Article 6

L'ABSPP doit rendre compte chaque année de son activité au canton de Berne (art. 6, al. 2, lit. k OSIFC) et au canton de Fribourg.

### Article 8

Les procédures pendantes auprès du «Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle (SSFP)» du canton de Fribourg le 31 décembre 2011 sont transférées à l'ABSPP au 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans la mesure où elles concernent des institutions de prévoyance ainsi que des institutions qui servent à la prévoyance. Suite à ce transfert, il appartiendra en particulier à l'ABSPP d'examiner et d'approuver tous les rapports annuels, statuts et règlements remis au SSFP avant le 31 décembre 2011 (*al. 1*).

Pour pouvoir exercer son activité de surveillance, l'ABSPP aura besoin de traiter dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 les données (p. ex. dossiers, données électroniques) des institutions actuellement surveillées par le SSFP (*al. 2*). Par traitement, on entend toute activité ayant directement trait aux données, et notamment le fait de les recueillir, de les conserver, de les modifier, de les combiner, de les communiquer ou de les détruire (cf. art. 2, al. 4 LCPD). Il importe à cet égard que le transfert intervienne en temps utile, afin que l'ABSPP puisse être opérationnelle et agir en bonne et due forme dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Article 9

La convention intercantonale doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, en même temps que la réforme structurelle de la LPP.

## 4. Approbation de la convention

Les traités intercantonaux dénonçables à court terme ressortissent exclusivement au Conseil-exécutif s'ils sont d'une importance mineure ou s'ils se situent dans le cadre de ses compétences législatives (art. 88, al. 4 de la Constitution cantonale

<sup>6)</sup> RSB 153.01

[ConstC]<sup>7)</sup>). L'approbation de la présente convention ressortit au Grand Conseil, car une grande partie de son contenu déborde le cadre de la compétence du Conseil-exécutif (art. 74, al. 2 ConstC).

### **5. Commentaire des dispositions de l'arrêté portant adhésion à la convention**

#### *Chiffre 3*

Etant donné que le Grand Conseil est compétent pour approuver la convention, il doit également l'être pour la dénoncer le cas échéant.

#### *Chiffre 4*

Le délai référendaire concernant la présente convention court jusqu'à fin mars 2012, de sorte que l'arrêté de validation du Conseil-exécutif ne pourra intervenir que début avril 2012 au plus tôt, pour autant qu'aucun référendum ne soit lancé. En conséquence, l'arrêté du Grand Conseil doit entrer en vigueur avec effet rétroactif.

#### *Chiffre 5*

Sont soumis au référendum les traités intercantonaux dont le contenu porte sur un objet qui, dans le canton, est soumis à la votation facultative (art. 62, al. 1, lit. b ConstC). Tel est le cas de la présente convention, dès lors qu'elle contient des dispositions qui, au niveau cantonal, devraient être ancrées dans une loi, laquelle serait soumise à la votation facultative.

### **6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes**

Les Chambres fédérales ont adopté la réforme structurelle de la LPP le 19 mars 2010, et cette réforme doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Du fait que ni la date d'adoption de l'acte législatif, ni celle de son entrée en vigueur n'étaient prévisibles, et que de premiers entretiens au sujet d'une possible collaboration n'ont eu lieu qu'en juin 2010 avec des représentants du canton de Fribourg, la présente convention ne figure pas dans le programme gouvernemental de législature, et a fortiori dans le programme législatif.

### **7. Répercussions financières**

Le présent projet n'a pas de répercussions financières pour le canton.

### **8. Répercussions sur le personnel et l'organisation**

Le présent projet n'a pas de répercussions sur le personnel et l'organisation.

### **9. Répercussions sur les communes**

Le présent projet n'a pas de répercussions sur les communes.

### **10. Répercussions sur l'économie**

Le présent projet n'a pas de répercussions sur l'économie.

### **11. Résultat de la procédure de consultation**

Les traités intercantonaux peuvent faire l'objet d'une procédure de consultation si leur portée ou des circonstances particulières le justifient (art. 5, al. 3, lit. b de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport [OPC]<sup>8)</sup>). Le Conseil-exécutif a décidé, le 30 mars 2011, de renoncer à une telle procédure compte tenu de la portée peu étendue de la présente convention pour le canton de Berne et de l'absence de circonstances particulières.

Berne, le 19 octobre 2011

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Pulver*  
le chancelier: *Nuspliger*

<sup>7)</sup> RSB 101.1

<sup>8)</sup> RSB 152.025

## Proposition du Conseil-exécutif

### **Arrêté du Grand Conseil concernant l'approbation de la convention entre le canton de Berne et le canton de Fribourg relative à la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle ayant leur siège dans le canton de Fribourg**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
vu l'article 74, alinéa 2, lettre *b* de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

1. La convention des 20 septembre 2011/19 octobre 2011 qui figure en annexe, conclue entre le canton de Berne et le canton de Fribourg, est approuvée.
2. Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de la convention, dans la mesure où elles concernent des adaptations mineures de la procédure ou de l'organisation.
3. Le Grand Conseil est compétent pour dénoncer la convention conformément à l'article 7, alinéa 2.
4. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
5. Il est soumis à la votation populaire facultative.

Berne, le 19 octobre 2011

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Pulver*  
le chancelier: *Nuspliger*

<sup>1)</sup> RSB 101.1

## Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

### **Arrêté du Grand Conseil concernant l'approbation de la convention entre le canton de Berne et le canton de Fribourg relative à la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle ayant leur siège dans le canton de Fribourg**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
vu l'article 74, alinéa 2, lettre *b* de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

1. La convention des 20 septembre 2011/19 octobre 2011 qui figure en annexe, conclue entre le canton de Berne et le canton de Fribourg, est approuvée.
2. Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de la convention, dans la mesure où elles concernent des adaptations mineures de la procédure ou de l'organisation.
3. Le Grand Conseil est compétent pour dénoncer la convention conformément à l'article 7, alinéa 2.
4. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
5. Il est soumis à la votation populaire facultative.

Berne, le 2 novembre 2011

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Pulver*  
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 27 octobre 2011

Au nom de la commission,  
le président: *Blaser*

<sup>1)</sup> RSB 101.1

**Annexe**  
**Convention entre le canton de Berne et le canton de Fribourg relative à la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle ayant leur siège dans le canton de Fribourg**

Objet	<p><b>Art. 1</b> <sup>1</sup>L'établissement de droit public «Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPPF)» remplit à l'égard des institutions de prévoyance ainsi que des institutions qui servent à la prévoyance ayant leur siège dans le canton de Fribourg les tâches de l'autorité de surveillance cantonale au sens de l'article 61 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>1)</sup>.</p> <p><sup>2</sup> L'ABSPPF assure des prestations dans les deux langues officielles des cantons parties à la convention.</p> <p><sup>3</sup> Le canton de Fribourg met, sur son territoire, des locaux à la disposition de l'ABSPPF afin qu'elle puisse y recevoir les organes des institutions au sens de l'alinéa 1.</p>	Rapport	<p><b>Art. 6</b> L'ABSPPF adresse chaque année au canton de Fribourg un rapport sur l'exercice de la surveillance.</p>
Financement	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>Le canton de Fribourg ne doit aucune contribution financière au canton de Berne ni à l'ABSPPF pour l'exercice de la surveillance.</p> <p><sup>2</sup> L'ABSPPF perçoit de la part des institutions ayant leur siège dans le canton de Fribourg les mêmes émoluments que de la part des institutions ayant leur siège dans le canton de Berne pour l'exercice de la surveillance.</p>	Modification et dissolution de la convention	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>La convention peut en tout temps être modifiée moyennant accord entre les parties.</p> <p><sup>2</sup> Chaque canton peut résilier la convention en respectant un délai de résiliation d'une année pour la fin d'une année civile.</p>
Représentation au sein du conseil de surveillance	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>Le canton de Berne assure une représentation appropriée, au sein du conseil de surveillance de l'ABSPPF, des cantons avec lesquels une convention a été passée au sujet du transfert à l'ABSPPF de la surveillance des institutions de prévoyance ainsi que des institutions qui servent à la prévoyance.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg désigne son représentant ou sa représentante à l'intention de l'autorité de nomination.</p>	Remise des affaires	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Toutes les procédures pendantes auprès du Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle (SSFP) du canton de Fribourg le 31 décembre 2011 sont transférées à l'ABSPPF au 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans la mesure où elles concernent des institutions de prévoyance ainsi que des institutions qui servent à la prévoyance.</p> <p><sup>2</sup> Les données relatives aux institutions surveillées qui sont traitées jusqu'au 31 décembre 2011 par le SSFP du canton de Fribourg le sont par l'ABSPPF dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans la mesure où elles concernent des institutions de prévoyance ainsi que des institutions qui servent à la prévoyance. Le canton de Fribourg transfère ces données à l'ABSPPF en temps utile.</p>
Droit applicable	<p><b>Art. 4</b> La surveillance est exercée selon la législation fédérale et, à titre complémentaire, selon celle du canton de Berne.</p>	Entrée en vigueur	<p><b>Art. 9</b> La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>
Responsabilité	<p><b>Art. 5</b> L'ABSPPF et, à titre subsidiaire, le canton de Fribourg répondent des dommages causés par celle-ci dans l'exercice de la surveillance des institutions ayant leur siège dans le canton de Fribourg.</p>		<p>Fribourg, le 20 septembre 2011</p> <p>Berne, le 19 octobre 2011</p>

Approuvé le 17 mai 2011 par  
le Conseil d'Etat du canton  
de Fribourg  
*Erwin Jutzet*  
Directeur de la sécurité et de  
la justice

Au nom du Conseil-exécutif  
du canton de Berne,  
le président: *Pulver*  
le chancelier: *Nuspliger*

<sup>1)</sup> RS 831.40